

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS339/9
WT/DS340/9
WT/DS342/9
30 janvier 2007

(07-0421)

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Communautés
européennes, des États-Unis et du Canada

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 26 octobre 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial unique comme l'avaient demandé les Communautés européennes dans le document WT/DS339/8, les États-Unis dans le document WT/DS340/8 et le Canada dans le document WT/DS342/8, conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/156).

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS339/8, les États-Unis dans le document WT/DS340/8 et le Canada dans le document WT/DS342/8, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes, les États-Unis et le Canada dans ces documents et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 19 janvier 2007, les Communautés européennes, les États-Unis et le Canada ont demandé au Directeur général, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 29 janvier 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Julio Lacarte-Muró

Membres: M. Ujal Singh Bhatia
M. Wilhelm Meier

5. L'Argentine, L'Australie, le Brésil, le Japon, le Mexique, le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.
